

DELIBERATION N° 2023-61

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 février 2023 relative à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2022, le gouvernement a mis en place des mesures de protection des consommateurs, notamment une baisse de la fiscalité sur l'électricité et le gel des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et de gaz naturel (TRVG).

En application de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (loi de finances pour 2023), la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité a été gelée à 15% TTC par rapport au niveau des TRVE en vigueur au 31 décembre 2022. Par ailleurs, le tarif de cession aux Entreprises Locales de Distribution (ELD) a été gelé parallèlement aux TRVE. La TICFE a été portée à son niveau minimal.

La loi de finances pour 2023 prévoit un dispositif de compensation des pertes de recettes (« boucliers tarifaires ») supportées, en raison de ce gel, par les fournisseurs pour leurs offres aux TRVE et pour leurs offres de marché à destination des clients résidentiels et « petits professionnels » éligibles aux TRVE.

En outre, la loi de finances pour 2023 prévoit un dispositif dit d'« amortisseurs électricité » ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels non éligibles au bouclier tarifaire face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2023.

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité au titre des dispositifs de « boucliers tarifaires » et d'« amortisseurs électricité » constituent des charges de service public de l'énergie. La loi de finances pour 2023 prévoit, par dérogation aux modalités prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-28 du code de l'énergie, deux guichets de déclaration de pertes de recettes prévisionnelles. **La loi de finances pour 2023 dispose enfin que la CRE réalise une évaluation préliminaire, au plus tard le 16 février 2023, du montant de ces pertes pour chaque fournisseur, permettant le versement par l'Etat d'acomptes sur les charges de service public de l'énergie. L'évaluation de ces pertes de recettes est l'objet de la présente délibération.**

Dans la présente délibération, lorsque visé, le décret 2022-1774 du 30 décembre 2022 doit être considéré comme sa version à la date de la délibération, c'est-à-dire postérieure aux modifications apportées par le décret 2023-61 du 3 février 2023.

1. Contexte et cadre juridique

La présente délibération concerne les dispositifs de boucliers tarifaires et d'amortisseurs électricité (amortisseurs dits « classique » et « sur-amortisseur ») tels que définis aux paragraphes VIII et IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

1.1 Dispositifs des boucliers tarifaires et clients éligibles

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, la hausse des TRVE a été gelée à 15% TTC après baisse de la TICFE par rapport au niveau des TRVE en vigueur au 31 décembre 2022. En outre, le tarif de cession aux Entreprises Locales de Distributions (ELD) a été gelé parallèlement aux TRVE.

En application du B du VIII du même article, les pertes de recettes supportées par :

- EDF et les ELD pour leurs ventes au TRVE, et ;
- les fournisseurs proposant des offres de marché à destination des clients résidentiels définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie et à destination des clients « petits professionnels » définis au 2° du I du même article ;

sur la période comprise entre la 1^{er} février 2023 et la première évolution des TRVE en 2024 (ci-après et par hypothèse, le 31 janvier 2024), constituent des charges imputables aux obligations de service public et sont donc compensées par l'Etat.

Les modalités de calcul des pertes de recettes sont détaillées dans la section 2.1 ci-dessous.

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 et du décret n° 2022-1774, sont éligibles au dispositif des boucliers tarifaires les clients éligibles aux TRVE, c'est-à-dire :

- les clients résidentiels et assimilés, définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie ;
- les clients professionnels définis au 2° du I du même article, soit les clients professionnels employant moins de 10 salariés, et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros pour leurs sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa (ci-après « petits professionnels »).

1.2. Dispositif d'« amortisseurs électricité » et clients éligibles

La loi de finances pour 2023 prévoit également un dispositif d'aide (ci-après « amortisseurs électricité ») à destination d'une partie des consommateurs d'électricité non résidentiels n'étant pas éligibles au bouclier tarifaire « petits professionnels ».

En application du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les fournisseurs d'électricité doivent réduire, pour 2023, le prix de fourniture d'électricité de leurs offres de marché à destination des clients éligibles aux dispositifs d'« amortisseurs électricité ». Les prix de fourniture sont réduits, pour chaque client et chaque mois, par application :

« 1° D'un montant unitaire en euros par mégawattheure égal à la différence entre le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure mentionné dans le contrat du client pour l'année 2023, et un prix d'exercice dès lors que ce montant unitaire est positif, dans la limite d'un plafond en euros par mégawattheure ;

2° A une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, dans la limite de 90 % de sa consommation historique, définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie ».

Les réductions de prix ne seront pas appliquées aux volumes livrés lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie (jours EcoWatt rouges).

Les quotités, les prix d'exercice et les plafonds de montant unitaire sont définis, pour les dispositifs d'« amortisseur classique » et de « sur-amortisseur », dans le décret n° 2022-1774.

La CRE a précisé, dans la délibération n° 2023-53 du 2 février 2023¹, certaines modalités d'application du dispositif.

¹ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/modalites-relatives-aux-reductions-de-prix-prevues-par-le-ix-de-l-article-181-de-la-loi-de-finances-pour-2023-amortisseurs-en-electricite>

Dispositif « Sur-amortisseur » à destination de certaines TPE

Pour les clients éligibles au sur-amortisseur, les paramètres sont (i) une quotité de 100% des volumes (ii) un plafond à 1500 €/MWh et (iii) un prix d'exercice à 230 €/MWh.

En l'application du décret n° 2022-1774 sont éligibles au dispositif du sur-amortisseur :

- les entreprises qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères (TPE et assimilées) ;
- ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité au titre de 2023 entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;
- dont le prix de la part variable de l'électricité hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawatt-heure résultant de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/MWh en moyenne annuelle.

La conclusion d'un contrat comprend à la fois la signature d'un nouveau contrat mais aussi le renouvellement d'un contrat arrivant à échéance. Elle ne couvre en revanche pas les situations de mise à jour des conditions contractuelles d'un contrat en cours.

Dispositif "amortisseur classique »

Pour les clients éligibles à l'amortisseur « classique », les paramètres sont (i) une quotité de 50% des volumes (ii) un plafond à 320 €/MWh et (iii) un prix d'exercice à 180 €/MWh.

En application du décret n° 2022-1774, les clients éligibles au dispositif d'« amortisseur classique » sont :

- les personnes morales de droit privé employant moins de 250 personnes dont (i) le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, et celles dont (ii) les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros (PME et assimilées) ;
- dont pour leurs sites non éligibles au sur-amortisseur ci-dessus : les personnes morales de droits privé qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVa;
- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les personnes morales dont les recettes annuelles perçues au cours de l'année 2021 provenant de financements publics, de dons, de taxes affectées ou de cotisations sont supérieures à 50 % des recettes totales.

Les fournisseurs sont compensés pour leurs pertes de recettes.

1.3. Dispositif complémentaire non concerné par la présente délibération

Le décret n° 2023-62 prévoit un guichet complémentaire, afin de compléter les compensations versées aux fournisseurs pour assurer un plafonnement complet des prix des « petits professionnels » éligibles au bouclier tarifaire et des TPE et assimilées éligibles aux dispositifs d'amortisseurs. Ce guichet complémentaire est administré par l'Agence des Services de Paiement de l'Etat.

La présente délibération ne concerne pas ce guichet complémentaire.

Par ailleurs, les aides prévues par les dispositifs complémentaires², notamment en faveur de l'habitat collectif résidentiel, sont mises en place par l'Agence des services de paiements, et ne rentrent pas dans les présents dispositifs.

² Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023.

1.4. Calendrier de déclaration et de versement des pertes prévisionnelles

La délibération n° 2022-354 de la CRE du 15 décembre 2022³ a défini les modalités de déclaration simplifiée de charges des fournisseurs pour le présent guichet.

Les fournisseurs ont communiqué leurs déclarations de pertes entre le 1^{er} janvier et le 20 janvier 2023 conformément aux modalités de déclaration simplifiée de pertes de recettes présentées dans ladite délibération et ce, pour les dispositifs des boucliers tarifaires et des amortisseurs. En anticipation des évolutions de l'amortisseur, la CRE avait autorisé les fournisseurs d'électricité à faire, dès le 20 janvier 2023, des déclarations de pertes de recettes au titre du sur-amortisseur.

En application de la loi de finances 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour les mois : (i) de février et mars 2023 s'agissant des boucliers tarifaires, et (ii) de janvier, février et mars 2023 s'agissant des amortisseurs seront couvertes par le versement d'un acompte unique au plus tard le 15 mars 2023.

En complément, le décret n° 2023-61 du 3 février 2023 offre aux fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels la possibilité de bénéficier, s'ils le souhaitent et dès le versement de mars, d'un acompte complémentaire venant compenser les pertes de recettes prévisionnelles pour la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet 2023.

Les fournisseurs ayant demandé à bénéficier de cet acompte complémentaire à la CRE avant le 7 février 2023, pourront ainsi recevoir en mars 2023 un acompte couvrant leurs pertes prévisionnelles pour les sept premiers mois de l'année 2023.

La liste des fournisseurs ayant fait cette demande et les montants associés figurent en annexe confidentielle de la présente délibération.

2. Méthode d'évaluation des pertes de recettes

2.1 Définition des pertes compensées au titre des boucliers tarifaires

Pertes de recettes supportées par EDF pour ses ventes aux TRVE et au tarif de cession

Les pertes de recettes supportées par EDF pour ses offres aux TRVE et pour ses ventes au tarif de cession sont compensées par l'Etat.

Ces pertes sont calculées comme la différence entre les revenus qui auraient été perçus par EDF entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 en l'absence de gel des tarifs et les revenus effectivement perçus sur la même période.

Pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché à destination des clients résidentiels et des clients « petits professionnels » éligibles aux TRVE

Les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour leurs offres de marché « à raison de prix de fourniture réduits » sont compensées par l'Etat, dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement.

Ces pertes sont calculées, d'une part, pour les clients résidentiels définis au 1^o du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, et d'autre part, pour les clients « petits professionnels » identifiés éligibles aux TRVE définis au 2^o du même article, par application d'un montant unitaire aux volumes livrés sur la période comprise entre le 1^{er} février 2023 et la première évolution des TRVE en 2024 (ci-après, et par hypothèse, 31 janvier 2024).

Pertes de recettes supportées par les ELD pour leurs ventes aux TRVE dont l'approvisionnement n'est pas ou partiellement réalisé au tarif de cession

Les pertes de recettes supportées par les ELD pour leurs ventes aux TRVE dont les volumes ne sont pas, ou partiellement, approvisionnés au tarif de cession, sont compensées par l'Etat.

Elles sont calculées par application d'un montant unitaire aux volumes concernés (non approvisionnés au tarif de cession) livrés aux clients résidentiels d'une part et aux clients « petits professionnels » d'autre part, entre le 1^{er} février 2023 et 31 janvier 2024.

Les montants unitaires utilisés sont identiques à ceux calculés pour calculer les pertes des fournisseurs proposant des offres de marché.

³ Délibération n° 2022-354 de la CRE du 15 décembre 2022 portant communication sur l'organisation des guichets de déclaration de charges de service public de janvier 2023 au titre des dispositifs de boucliers tarifaires et d'amortisseur prévus par le projet de loi de finances pour 2023

2.2 Calcul des « montants unitaires » utilisés pour l'évaluation des pertes au titre des boucliers tarifaires entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024

En application du D du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les montants unitaires sont calculés, d'une part, pour les consommateurs résidentiels et, d'autre part, pour les consommateurs professionnels éligibles aux TRVE⁴ comme la différence entre :

- le prix moyen hors taxes (en €/MWh) résultant de l'application des TRVE qui auraient été appliqués en l'absence de gel entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 ; et
- le prix moyen hors taxes (en €/MWh) des TRVE effectivement appliqués (TRVE gelés) sur la même période.

Le prix moyen s'entend ici comme un prix moyen du TRVE (part variable et part fixe) appliqué au portefeuille d'EDF.

A date de la présente délibération, ces montants unitaires sont calculés sur le fondement des TRVE proposés par la CRE dans sa délibération du 19 janvier 2023⁵, et des tarifs gelés fixés par l'arrêté du 30 janvier 2023. Dans l'hypothèse d'une évolution des TRVE proposée par la CRE et arrêtée par le gouvernement au 1^{er} août 2023, ils seront réévalués postérieurement.

Les montants unitaires utilisés pour calculer les pertes dans la présente délibération s'élèvent à :

- **143,20 €/MWh** pour les résidentiels ;
- **144,43 €/MWh** pour les professionnels éligibles aux TRVE.

Ces montants unitaires s'appliquent à EDF au titre des pertes de recettes supportées pour ses ventes aux TRVE bleus résidentiels et bleus professionnels, et aux fournisseurs de clients en offres de marché éligibles aux boucliers. Pour la compensation des pertes d'EDF et des ELD pour leurs offres aux TRVE jaunes et verts en métropole continentale, les montants unitaires s'élèvent respectivement à 122,11 €/MWh et 135,62 €/MWh⁶.

Pour la compensation d'EDF pour ses ventes au tarif de cession, le montant unitaire s'élève à 143,36 €/MWh.

Tableau 1 : Calcul des montants unitaires provisoires retenus pour le calcul de la compensation

	TRVE bleu résidentiel	TRVE bleu professionnel	TRVE jaune (métropole continentale)	TRVE vert (métropole continentale)	Tarif de cession
TRVE moyen proposé par la CRE au 1^{er} février 2023 (€/MWh)	336,53	343,56	293,84	291,09	262,36
TRVE moyen effectivement appliqué au 1^{er} février 2023 (€/MWh)	193,33	199,12	171,73	155,46	119,00
Montant unitaire (€/MWh)	143,20	144,43	122,11	135,62	143,36

2.3 Méthodologie de calcul de l'estimation des charges des boucliers tarifaires

Le dispositif d'acompte, objet de la présente délibération, a vocation à répondre aux besoins de trésorerie des fournisseurs. Compte tenu des délais impartis, l'évaluation des pertes de recettes par la CRE **n'a pas intégré les trois règles suivantes** :

- (i) le prix de l'électricité facturé au client ne doit pas descendre en dessous du prix de l'électricité des TRVE (F. du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023) ;

⁴ Définis au 2 du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie

⁵ Délibération n° 2023-17 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 janvier 2023 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité

⁶ Le « Tarif Jaune » destiné aux consommateurs non résidentiels situés en France métropolitaine tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction. 1 194 clients sont au TRVE jaune au portefeuille d'EDF.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en haute tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites. Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites, est en extinction. 2 368 clients sont au TRVE vert au portefeuille d'EDF.



- (ii) les pertes compensées ne peuvent excéder⁷ le montant nécessaire pour ramener l'intégralité des offres du fournisseur au prix de l'électricité du TRVE gelé (D. du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023) ;
- (iii) les pertes de recettes des fournisseurs proposant des offres de marché sont compensées dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement (D. du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023).

Ces règles seront contrôlées par la CRE dans un second temps, et les montants de compensation des fournisseurs régularisés en conséquence, si possible dès la délibération d'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2023, et, au plus tard, dans de la délibération d'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2024.

Enfin, le montant définitif des charges de service public de l'énergie de chaque fournisseur au titre des boucliers tarifaires pour l'année 2023 sera établi par la CRE dans le cadre de la délibération de juillet 2024.

2.4 Méthodologie de calcul de l'estimation des charges des « amortisseurs »

Les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix appliquées par les fournisseurs d'électricité en 2023 seront compensées par l'Etat. Le F. du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 limite la compensation des pertes de recettes à la couverture des coûts d'approvisionnement.

Comme pour les boucliers, compte tenu des contraintes de calendrier, les pertes calculées dans la présente délibération ne tiennent pas compte des contraintes prévues par le F. du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

La limite de la couverture des coûts d'approvisionnement sera contrôlée par la CRE dans un second temps, et les montants de compensation des fournisseurs régularisés en conséquence, si possible dès la délibération d'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2023, et au plus tard dans le cadre de la délibération d'évaluation des charges de service public de l'énergie de juillet 2024.

Enfin, le montant définitif des charges de service public de l'énergie de chaque fournisseur au titre des amortisseurs pour l'année 2023 sera établi par la CRE dans le cadre de la délibération de juillet 2024.

3. Analyse des déclarations des fournisseurs

3.1 Demandes reçues

87 fournisseurs ont déposé une demande de compensation auprès de la CRE au titre des dispositifs de boucliers tarifaires électricité et d'amortisseurs électricité.

Parmi les demandes (un fournisseur pouvant déposer plusieurs demandes au titre des dispositifs, suivant son portefeuille) de compensation reçues :

- 47 portent sur le bouclier tarifaire résidentiel ;
- 48 portent sur le bouclier tarifaire professionnel ;
- 1 porte sur le bouclier tarifaire du tarif de cession ;
- 73 portent sur l'amortisseur « classique » ;
- 49 portent sur le sur-amortisseur.

Le volume total de consommation déclaré est de :

- pour les boucliers tarifaires : **167 TWh** dont **140 TWh de consommation de clients résidentiels, 19 TWh de consommation de clients « petits professionnels »** et **8 TWh de tarif de cession** ;
- pour les dispositifs d'amortisseurs : **59 TWh** au titre de l'amortisseur, dont 55 TWh au titre de l'amortisseur « classique » et 4 TWh au titre du « sur-amortisseur ».

⁷ « Elles ne peuvent excéder la différence entre, d'une part, la somme des produits des consommations livrées aux clients par le prix de l'électricité tel qu'il aurait été facturé à chacun de ces clients en l'absence de compensation, lorsque celui-ci est supérieur au prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période, et, d'autre part, le produit de la somme de ces mêmes consommations par le prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période. »

3.2 Principes de traitement appliqués

Comme prévu dans sa délibération du 15 décembre 2022, la CRE a procédé à des contrôles de cohérence des déclarations de pertes des fournisseurs et, lorsqu'elle l'a estimé nécessaire, à des plafonnements des demandes d'acomptes des fournisseurs.

Les retraitements effectués au présent guichet ont pour objectif de limiter la charge de trésorerie pour le budget de l'Etat induite par des déclarations qui s'appuieraient sur des hypothèses peu réalistes et dont la vraisemblance peut être raisonnablement mise en doute. Ils n'obèrent pas la capacité des fournisseurs à bénéficier d'une pleine compensation, à terme, dans le cadre de l'évaluation des charges de service public de l'énergie s'il apparaît que leurs déclarations étaient exactes.

Les demandes d'acomptes et leurs éventuels plafonnements ont été appréciés au regard de la crédibilité des ambitions commerciales des fournisseurs à la maille de chaque segment de consommateurs et, en particulier, de la cohérence avec les données communiquées par les fournisseurs dans le cadre de leur demande d'ARENH au guichet de novembre 2022 et de la décision de la CRE lors de ce guichet

La CRE a établi un seuil de matérialité à 60 000 € en deçà duquel elle ne plafonne pas les demandes d'acompte.

3.2.1 Plafonnement des demandes d'acompte au titre des boucliers tarifaires

Pour évaluer la pertinence des demandes d'acompte des fournisseurs au titre des boucliers tarifaires, la CRE a comparé les données déclarées par les fournisseurs pour la demande d'acompte et les données de consommation qu'ils ont transmises dans le cadre de leur demande d'ARENH au guichet de novembre 2022, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE.

Etant donné le caractère capital de l'ARENH dans les offres proposées aux consommateurs, la CRE considère que les volumes d'ARENH attribués au périmètre des clients C5 résidentiels et C5 professionnels, permettent d'apprécier la crédibilité des volumes de consommation et des ambitions commerciales déclarés par les fournisseurs au titre des boucliers tarifaires résidentiels et professionnels.

En pratique, des différences entre les volumes déclarés en novembre 2022 au titre de la demande d'ARENH et en janvier 2023 au titre des acomptes « boucliers » peuvent s'expliquer par :

- la possibilité pour les fournisseurs de faire croître leur portefeuille de clients, dans une certaine mesure, au-delà de l'allocation d'ARENH ;
- le décalage temporel des deux dispositifs : le bouclier tarifaire couvre la période comprise entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024, tandis que la demande d'ARENH couvre l'année 2023 calendaire ;
- les périmètres d'éligibilité des clients différents en ce qui concerne les clients professionnels.

Règle de plafonnement des demandes d'acompte au titre du bouclier tarifaire résidentiel

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la CRE considère que les volumes déclarés pour la demande de compensation pour les consommateurs résidentiels ne peuvent pas excéder ceux demandés du guichet ARENH corrigés, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE, augmentés d'une marge de tolérance de 10%, compte tenu des différences rappelées ci-dessus.

Au-delà de cette marge de tolérance de 10 % et en l'absence de justification complémentaire de la part des fournisseurs, les demandes d'acompte des fournisseurs au titre du bouclier tarifaire résidentiel n'ont pas été acceptées. Elles ont été plafonnées à hauteur de 110 % de la consommation résidentielle de la demande d'ARENH corrigée, le cas échéant, pour tenir compte des volumes d'ARENH effectivement alloués.

Ainsi, 8 demandes d'acompte au titre du bouclier tarifaire résidentiels ont été plafonnées, pour une réduction totale des acomptes à verser de 20,17 millions d'euros.

Règle de plafonnement des demandes d'acompte au titre du bouclier tarifaire professionnel

Contrairement aux clients résidentiels, la CRE considère que l'ajout d'une marge de tolérance n'est pas nécessaire dans le cadre du bouclier professionnel en raison du caractère majorant du seuil de consommation annuelle des clients C5 professionnels déclarée lors du guichet ARENH et corrigée, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE.

En effet, seule une partie des sites C5 professionnels renseignés dans la demande d'ARENH du fournisseur est effectivement éligible au bouclier tarifaire.

Ainsi, en l'absence de justification complémentaire de la part des fournisseurs, les demandes d'acompte des fournisseurs au titre du bouclier tarifaire professionnels ont été plafonnées à hauteur de 100 % de la consommation des clients C5 professionnels de la demande d'ARENH corrigée, le cas échéant, pour tenir compte des volumes d'ARENH effectivement alloués.

Ainsi, 5 demandes d'acompte au titre du bouclier tarifaire professionnels ont été plafonnées, pour une réduction totale des acomptes à verser de 1,63 millions d'euros

3.2.2 Plafonnement des demandes d'acompte au titre des dispositifs d'amortisseurs tarifaires

Pour évaluer la pertinence des demandes d'acompte des fournisseurs au titre des amortisseurs, la CRE a comparé les données déclarées par les fournisseurs pour la demande de compensation avec les données de consommation qu'ils ont transmises dans le cadre de leur demande d'ARENH au guichet de novembre 2022 pour les clients C1-C4, corrigées, le cas échéant, pour tenir compte des volumes effectivement alloués par la CRE.

L'éligibilité de certains clients C5 aux amortisseurs tarifaires affaiblit significativement la précision de cette comparaison. La CRE n'a donc pas établi de règle générale pour le plafonnement des demandes d'acompte au titre des amortisseurs tarifaires, et a évalué les demandes sur la base des justifications transmises par les acteurs.

Aucune demande d'acompte au titre de l'«amortisseur classique » et du « sur-amortisseur » n'a été plafonnée.

3.3 Résultats de l'analyse

Sur le fondement de l'ensemble des déclarations, les pertes prévisionnelles déclarées par les fournisseurs correspondaient à **23 959** millions d'euros pour les dispositifs de boucliers tarifaires et de **3 667** millions d'euros pour les dispositifs d'amortisseur dont **12** millions d'euros de frais de gestion.

La synthèse des plafonnements réalisés par la CRE, décomposés par dispositif, est disponible dans le tableau ci-dessous.

	Montants avant retraitements de la CRE (en M€)	Montants après retraitements de la CRE (en M€)
Bouclier tarifaire « résidentiel »	20 096 M€	20 076 M€
Boucliers tarifaires « petits professionnels »	2 699 M€	2 697 M€
Boucliers tarifaires « tarif de cession »	1 164 M€	1 164 M€
Amortisseur « classique »	3 050 M€	3 050 M€
Sur-amortisseur	605 M€	605 M€
Frais de gestion au titre des amortisseurs	12 M€	12 M€
Total	27 626 M€	27 604 M€

Après les retraitements réalisés par la CRE, celle-ci a évalué un total de charges prévisionnelles à compenser de **23 937** millions d'euros pour les dispositifs de boucliers tarifaires et de **3 667** millions d'euros pour les dispositifs d'amortisseur dont **12** millions au titre de frais de gestion, définis comme 1 % des pertes au titre des amortisseurs dans la limite de 0,2 €/MWh, et dont la compensation est prévue par la loi de finances pour 2023.

En application l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour les mois de février et mars 2023, s'agissant des boucliers tarifaires, et de janvier, février et mars 2023 s'agissant des amortisseurs seront versées en une fois avant le 15 mars 2023. Le montant total de cet acompte s'élève à **6 094 millions d'euros**.

16 février 2023

En application du décret n° 2023-61 du 3 février 2023, les fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels qui en ont fait la demande pourront bénéficier, dès le versement de mars, d'un acompte complémentaire venant compenser les pertes de recettes prévisionnelles pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2023. **483 millions** d'euros d'acompte complémentaire seront versés en application dudit décret.

Le détail des pertes de recettes supportées mensuellement par les fournisseurs figure dans les annexes confidentielles de la présente délibération.

DECISION DE LA CRE

Les TRVE ont été augmentés de 15% toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} février 2023, par application des dispositions de l'article 181 de la loi de finances pour 2023.

L'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit une compensation des pertes de recettes des fournisseurs d'électricité dans le cadre des charges imputables aux obligations de service public. Celle-ci concerne les mécanismes prévus au VIII dudit article portant sur les clients éligibles aux TRVE pour la période comprise entre le 1^{er} février 2023 et la première évolution des TRVE en 2024, c'est-à-dire les boucliers tarifaires, et au IX dudit article portant sur un mécanisme de protection complémentaire de certains autres consommateurs professionnels pour l'année calendaire 2023, c'est-à-dire les dispositifs d'amortisseurs.

La présente délibération fixe les montants de la compensation des pertes de recettes prévisionnelles supportées par les fournisseurs d'électricité, évaluées au titre du guichet simplifié prévu par le X de l'article 181 de la loi de finances pour 2023. Ces pertes seront versées sous forme d'acomptes à partir de mars 2023.

Afin de répondre aux besoins de trésorerie des fournisseurs et en application l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs pour les mois de février et mars 2023 s'agissant des boucliers tarifaires, et de janvier, février et mars 2023 s'agissant des amortisseurs seront versées en une fois avant le 15 mars 2023. Le montant total de cet acompte s'élève à 6 094 millions d'euros. En application du décret n° 2023-61 du 3 février 2023, les fournisseurs de moins d'un million de clients résidentiels qui en ont fait la demande pourront bénéficier, dès le versement de mars, d'un acompte complémentaire venant compenser les pertes de recettes prévisionnelles pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2023. 483 millions d'euros d'acompte complémentaire seront versés en application du décret n° 2023-61.

Le montant prévisionnel des charges évaluées par la CRE sur la période visée s'élève à **23 937 millions d'euros** au titre des boucliers tarifaires et **3 667 millions d'euros** au titre des dispositifs d'amortisseurs dont 12 millions d'euros de frais de gestion.

Le détail des charges à compenser par opérateur, par mois, ainsi que l'acompte à verser en mars aux opérateurs qui en ont fait la demande, figurent dans les annexes confidentielles de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Délibéré à Paris, le 16 février 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE 1 : ESTIMATION DES CHARGES A COMPENSER AU TITRE DES PERTES PREVISIONNELLES LIEES AU BOUCLIER TARIFAIRE RESIDENTIEL COUVRANT LA PERIODE DU 1^{ER} FEVRIER 2023 AU 31 JANVIER 2024 EN EUROS

CONFIDENTIEL

ANNEXE 2 : ESTIMATION DES CHARGES A COMPENSER AU TITRE DES PERTES PREVISIONNELLES LIEES AU BOUCLIER TARIFAIRE PROFESSIONNEL COUVRANT LA PERIODE DU 1^{ER} FEVRIER 2023 AU 31 JANVIER 2024 EN EUROS

CONFIDENTIEL

ANNEXE 3 : ESTIMATION DES CHARGES A COMPENSER AU TITRE DES PERTES PREVISIONNELLES LIEES AUX VENTES D'EDF AU TARIF DE CESSION EN EUROS

CONFIDENTIEL

ANNEXE 4 : ESTIMATION DES CHARGES A COMPENSER AU TITRE DES PERTES PREVISIONNELLES LIEES A L'AMORTISSEUR HORS MODALITES TPE COUVRANT LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 EN EUROS

CONFIDENTIEL

ANNEXE 5 : ESTIMATION DES CHARGES A COMPENSER AU TITRE DES PERTES PREVISIONNELLES LIEES A L'AMORTISSEUR POUR LES MODALITES TPE COUVRANT LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 EN EUROS

CONFIDENTIEL

ANNEXE 6 : ESTIMATION DES FRAIS DE GESTION A COMPENSER AU TITRE DES PERTES PREVISIONNELLES LIEES A L'AMORTISSEUR EN EUROS

CONFIDENTIEL

ANNEXE 7 : MONTANTS MENSUELS TOTAUX D'ACOMPTES PAR OPERATEUR

CONFIDENTIEL

ANNEXE 8 : DEMANDES VALIDES RECUES CONCERNANT LE VERSEMENT ANTICIPE EN MARS DES ACOMPTES AU TITRE DES MOIS D'AVRIL A JUILLET

CONFIDENTIEL